Révision de l'ordonnance fédérale sur les épizooties

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur la révision de l'ordonnance citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Nous saluons les modifications prévues, qui permettent d'harmoniser le droit suisse au droit européen et ainsi d'éviter des entraves commerciales avec l'UE.

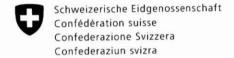
Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND

Annexe: 1 questionnaire



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Division Droit

Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (du 4 octobre 2021 au 31 janvier 2022)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : République et canton de Neuchâtel

Sigle entreprise / organisation / service : NE

Adresse, lieu: Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel

Interlocuteur: Dr Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal

Téléphone: 032 889 68 30

Courriel: scav@ne.ch

Date: 24 janvier 2022

Remarques importantes:

- 1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
- 2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
- 3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 janvier 2022 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@blv.admin.ch www.osav.admin.ch

1 Remarques générales

Nous saluons les modifications de l'ordonnance fédérale sur les épizooties proposées. Elles représentent pour l'essentiel une harmonisation au nouveau droit sur la santé animale de l'Union européenne, avec pour objectif le maintien de l'équivalence.

Bien que l'introduction d'une nouvelle obligation d'identification des camélidés du Nouveau et de l'Ancien Monde représente une charge de travail supplémentaire pour les détenteurs d'animaux et les autorités d'exécution, nous pouvons la soutenir. Il n'est par contre pas compréhensible que le système choisi diffère une fois de plus de ce qui est appliqué chez les autres espèces. Toutes les espèces doivent en effet être soumises aux mêmes règles, ce qui est loin d'être le cas actuellement et le sera encore moins avec la nouvelle proposition concernant les camélidés. Nous vous demandons en conséquence de revoir fondamentalement le système d'identification et de traçage des animaux, dans une vision d'harmonisation entre les espèces. La simple reprise du droit européen ne conduit qu'à un système plus inhomogène encore.

Nous pouvons accepter l'introduction de nouvelles épizooties dans l'ordonnance et le reclassement de certaines d'entre elles, dans le contexte du maintien de l'équivalence avec l'UE. Les raisons qui ont poussé aux différents reclassements ne ressortent toutefois pas des explications données. Les différences de classification avec l'UE doivent notamment être justifiées. Nous vous demandons d'être particulièrement attentifs aux reclassifications qui entrainent d'importants travaux pour les autorités d'exécution; il s'agit notamment de juger de leur pertinence et de leur proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les poissons et les crustacés, qui ne jouent pas le même rôle dans notre pays que pour les pays côtiers.

Le renforcement des mesures de lutte pour toutes les épizooties hautement contagieuses est criticable, notamment l'imposition du séquestre renforcé lors de l'irruption d'un cas. Nous comprenons toutefois que le droit européen l'exige. Les éléments supplémentaires proposés, comme les zones tampons autour des zones de surveillance, sont inutiles et n'apportent visiblement aucune plus-value. Pour la peste porcine africaine, il manque de plus la base légale pour ordonner une région initiale. Le processus de désignation et de décision des zones et régions doit être repensé et être réglé de manière uniforme lors d'une prochaine révision de l'ordonnance; nous pensons que l'OSAV devrait être seul responsable de la désignation et de la fixation des zones et régions, ce qui simplifierait les procédures actuelles. Les cantons devraient bien évidemment être consultés et pouvoir décider d'exceptions selon les situations rencontrées.

Nous saluons la compétence donnée aux autorités vétérinaires de prendre des mesures au niveau de la chasse et des activités en forêt en cas d'irruption de la peste porcine africaine chez les sangliers; cette disposition règle un domaine où règne actuellement un flou juridique.

L'exigence de la saisie de données supplémentaires en grand nombre par les aquacultures doit être strictement limitée aux grandes exploitations professionnelles ou alors uniquement en cas d'épizootie avérée.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2	La classification des trois épizooties des poissons dans les épizooties hautement contagieuses n'est pas proportionnée. Chaque reclassification d'épizooties devrait être basée sur le besoin de soutien des détenteurs d'animaux par l'Etat et sur la charge supplémentaire de travail pour les autorités d'exécution. La classification doit certes permettre de maintenir l'équivalence avec l'UE mais elle doit également faire sens au niveau scientifique et être correctement intégrée à la stratégie suisse de lutte contre les épizooties.	La classification des épizooties doit être revue à moyen terme dans le cadre d'une révision totale de l'OFE.
Art. 11	L'obligation d'identifier les camélidés au moyen d'une puce électronique est soutenue; elle ne doit toutefois pas être limitée aux nouveau-nés mais également à tous les autres dans un délai raisonnable à fixer. Les camélidés doivent certes être nouvellement identifiés avec une puce électronique, leur identification devant être reportée sur le document d'accompagnement, mais la puce électronique n'est pas enregistrée, pas plus que les déplacements ou les pertes d'animaux. C'est une lacune grave dans le système proposé, qui , en conséquence, n'apporte pas de plus-value à la lutte contre les épizooties chez ces espèces. Il faut dès lors prévoir l'enregistrement des camélidés dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), ainsi que leurs déplacements et les pertes d'animaux. De plus, l'alinéa 2 ne décrit pas précisément quelles professions sont autorisées à implanter des puces électroniques; ceci doit être précisé.	Adaptation de l'article 11. L'identification des camélidés doit être réalisée jusqu'au XX.YY.ZZZZ. Régler l'enregistrement des camélidés dans la BDTA. Régler les professions autorisées à implanter des puces électroniques aux camélidés.
Art. 22	Les données ne doivent être collectées que dans les exploitations avec une production annuelle de plus de 500 kg.	Adaptation de l'article 22 dans le sens de la restriction aux grandes exploitations.
Art. 76b	Ne pas mentionner de nom d'entreprise dans l'OFE mais parler de tiers.	Remplacer « En fonction de la taille du cheptel animal » par « UGB selon l'ordonnance sur la terminologie agricole » au premier alinéa.

Art. 85	Chaque exception formulée ici peut être problématique, respectivement peut	Biffer l'art. 85, al. 2ter, lettre c.
	conduire à des discussions inutiles, en particulier en ce qui concerne la lettre	
	c. Raison pour laquelle les mentions de « valeur culturelle » ou autres doivent	
no.	être biffées. Les animaux ayant une valeur génétique particulière peuvent, en	
	cas d'épizootie et pour autant que cela fasse sens, être exclus de la mise à	
	mort en application de la lettre a.	
Art. 88a	La création d'une zone tampon supplémentaire n'est pas acceptée car elle	
	complique inutilement la situation et conduit à de l'incompréhension. Les zones	
	telles qu'elles sont prévues aujourd'hui suffisent amplement à une bonne lutte	
	contre les épizooties.	
Art. 94	Voir remarques à l'art. 88a.	